

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N ° 10-361**

***PORTANT CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC***

***Le Maire de la Commune de JUVIGNAC,***

***Vu*** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le Code des Communes ;
- le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
- le Code de la Route et notamment l'article R.417-10-II-2° ;
- le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents ;

***Vu*** l'avis favorable du Directeur Général de Services de la Ville de Juvignac,

***Considérant*** que les véhicules de livraison qui desservent le centre ville doivent bénéficier d'un emplacement qui leur est réservé,

***Considérant*** qu'il est nécessaire pour la sécurité et le bon ordre, de règlementer le stationnement rue du Luminaire à hauteur de la société ATMOSPHERE,

***ARRÊTE***

***Article 1 :***

Deux emplacements de stationnement réservés exclusivement aux véhicules de livraison ou d'enlèvement de marchandises, sont créés au 2, rue du Luminaire à hauteur de la société ATMOSPHERE.

***Article 2 :***

Sur les emplacements défini par l'article 1 du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement des véhicules, autre que ceux des véhicules de livraison, sont interdits et considérés comme gênants.

***Article 3 :***

Le présent règlement sera exécutoire dès la mise en place du dispositif de signalisation réglementaire, à savoir :

Une signalisation au sol de couleur blanche, avec mention « livraison » ;

Une signalisation verticale conforme aux textes en vigueur.

***Article 4 :***

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles R.417-10-IV et R.417-10-V du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,

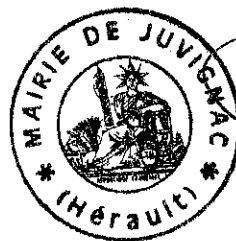
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 :**

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale.

Fait à Juvignac, le 8 septembre 2010



Jean QUSSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'Administration Générale